IZS/NKZ

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET (COMFIB)

RAPPORT POUR AVIS

DOSSIER N°003 : RELATIF AU PROJET DE LOI REGISSANT LA PROFESSION D'ARCHITECTE AU BURKINA FASO

Présenté au nom de la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député **Abdoulaye SAWADOGO**, rapporteur.

Mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 05 mai de 14 heures 50 minutes à 15 heures 20 minutes, la Commission des finances et du budget (COMFIB), s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Moussa NOMBO, Président de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi régissant la profession d'architecte au Burkina Faso.

Auparavant, la COMFIB, saisie pour avis, a désigné le député Abdoulaye SAWADOGO comme rapporteur du dossier. Celui-ci a pris part aux différentes séances de travail de la Commission du développement durable (CDD), saisie au fond. Ces séances ont consisté en l'audition des acteurs, celle du Gouvernement et en l'adoption du rapport. Ces travaux se sont déroulés sous la présidence du député Alain Diédon HIEN, Président de ladite Commission.

L'ordre du jour adopté par la COMFIB a porté sur les points suivants :

- compte rendu des travaux de la CDD,
- appréciation et avis de la Commission.

I. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA CDD

Le rapporteur a présenté le compte rendu en deux points :

- audition du Gouvernement,
- débat général.

I.1. Audition du Gouvernement

Le Gouvernement était représenté par monsieur Mikaïlou SIDIBE, Ministre de l'Urbanisme et de l'habitat. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- présentation du projet de loi.

Ces différents points ont été développés dans le rapport de la CDD, saisie au fond.

I.2. Débat général

A l'issue de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles le Gouvernement a apporté des éléments de réponse.

Ces préoccupations ont porté essentiellement sur :

- le regroupement de toutes les professions intervenant dans « *l'acte de bâtir* » dans un code unique et faire régir leur organisation ainsi que leur fonctionnement par des textes règlementaires, dans un souci d'harmonisation et de cohérence des textes ;
- l'effectif actuel des architectes inscrits au Tableau de l'Ordre des architectes et le recours obligatoire à leurs services dans le cadre de tous travaux de construction ;
- les raisons de la tentative infructueuse de relecture de la loi sur la profession d'architecte en 2018 ;
- l'implication des architectes dans la conception et la réalisation des ouvrages publics ;
- le traitement réservé aux fonctionnaires architectes, notamment leur rémunération, l'obligation de s'inscrire au Tableau de l'Ordre des architectes et l'exercice de leur profession qui se veut libérale ;
- les raisons qui justifient la fixation, par décret, de la rémunération de l'architecte à l'article 50 alinéa 2 du présent projet de loi alors qu'il s'agit d'une profession libérale ;
- la clarification de l'alinéa 2 des articles 34 et 48 du présent projet de loi ;
- l'inscription sans autres conditions d'un stagiaire, au Tableau de l'Ordre des architectes, à l'issue du temps supplémentaire de douze (12) mois pour un stage non concluant comme le mentionne l'alinéa 2 de l'article 28 du présent projet de loi ;
- les raisons de l'absence d'obligation pour l'architecte, personne physique, de contracter une police d'assurance afin de couvrir les risques de responsabilité professionnelle comme c'est le cas pour l'architecte, personne morale ;
- la possibilité d'exercer la profession d'architecte dans le cadre d'une Société civile professionnelle (SCP) ;

- l'assistance du représentant d'un architecte mis en cause par toute personne de son choix ;
- la déchéance de la qualité de membre du Conseil national de l'Ordre à la suite d'une sanction prononcée contre un architecte comme prévu à l'article 93 du présent projet de loi ;
- le renchérissement du coût de la construction du fait de l'obligation de requérir les services d'un architecte pour toute construction de bâtiment soumise à autorisation ;
- les raisons de l'absence de peines privatives de liberté au niveau du dispositif du présent projet de loi alors que l'exposé des motifs en fait mention ;
- l'intérêt de l'adoption d'une loi sur la profession d'architecte alors qu'il existe déjà un ordre des architectes ;
- les mesures prises par le Gouvernement pour la gestion des interactions entre les ingénieurs en Bâtiment et travaux publics (BTP) et les architectes ;
- le traitement réservé aux architectes burkinabè ayant obtenu leurs diplômes hors de l'espace du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) ;
- le caractère participatif du présent projet de loi, notamment l'implication des environnementalistes, du cadastre et des municipalités ;
- l'opinion du Gouvernement sur l'Ordre des architectes du Burkina Faso au regard des cas de dysfonctionnements et d'abus qui y sont constatés ;
- la cohérence entre les textes de l'Ordre des architectes adoptés depuis 1991 et le code de l'urbanisme qui date de 2006 ;
- le risque de conflit de compétences entre les architectes et les urbanistes au regard des dispositions de l'article 5 du présent projet de loi qui consacre « l'aménagement des espaces urbains et ruraux ayant trait à son projet » dans les attributions de l'architecte ;
- l'endossement de la responsabilité générale découlant du projet par l'architecte en lieu et place d'une responsabilité différenciée imposée à chacun des prestataires telle que mentionnée à l'article 7 du présent projet de loi.

II. APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte rendu des travaux de la CDD fait par le député rapporteur, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission des finances et du budget.

De ces échanges, il ressort que l'adoption du présent projet de loi permettra d'actualiser le dispositif législatif en matière d'architecture d'une part, et de transposer la directive n°01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'UEMOA dans le cadre juridique national d'autre part.

Par conséquent, la COMFIB émet un avis favorable pour son adoption.

Ouagadougou, le 05 mai 2025

Le Président

Moussa NOMBO

Le rapporteur

Abdoulaye SAWADOGO

SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT POUR AVIS DU LUNDI 05 MAI 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	TAPSOBA Issaka	Vice-président
3.	YARO Mamadou	Rapporteur général
4.	HAMA Ly	1er Secrétaire
5.	SIDIBE Mariam	2e Secrétaire
6.	SANOGO Drissa	Membre
7.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
8.	ZANGRE François	Membre
9.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
10.	TRAORE Séphorah Anita Soumaï	Membre
11.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
12.	DIALLO Daouda	Membre
13.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
14.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
15.	TUINA Kanibè	Membre
16.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
17.	NIGNAN Dida	Membre
18.	BONZI Nonyeza	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	NASSOURI Daaga	Membre

2.	KONE Diakalia	Membre

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	YARO Evertin	Membre du Bureau des experts
3.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Membre du Bureau des experts
4.	ZONG-NABA M. Amos	Membre du Bureau des experts
5.	SEBEGO Roland N.	Membre du Bureau des experts
6.	KABORE K. Mariel	Membre du Bureau des experts
7.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur des services législatifs
	OUEDRAOGO/KAFFE Razidanatou	Secrétaire de direction
	NEMARO/KABORE Zeenat	Secrétaire de direction